

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du **VAR** ARRONDISSEMENT de **TOULON** COMMUNE de **CARQUEIRANNE**

REGLEMENT n° RGLT 2021-004

OBJET : REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

BENEFICIAIRE : COMMERCANTS NON SEDENTAIRES



SOMMAIRE

- 1. PREAMBULE**
- 2. OBJET DU REGLEMENT DU MARCHE HEBDOMADAIRE**
- 3. COMMISSION DU MARCHE HEBDOMADAIRE**
- 4. COMPOSITION DU MARCHE HEBDOMADAIRE**
- 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX HORAIRES**
- 6. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DITS « PERMANENTS »**
- 7. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DITS « PASSAGERS »**
- 8. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CIRCULATION DES VEHICULES**
- 9. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DES ETALAGES**
- 10. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ACQUITTEMENT DES DROITS DE PLACE**
- 11. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'HYGIENE, LA SANTE ET LA SECURITE**
- 12. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MANQUEMENTS AUX DISPOSITIONS DU REGLEMENT**
- 13. PUBLICITE DU REGLEMENT**

DOCUMENTS ANNEXES :

- PLAN DU MARCHE HEBDOMADAIRE**

1. PREAMBULE

CADRE JURIDIQUE

Le Règlement du marché Hebdomadaire est pris en application des dispositions réglementaires applicables en la matière :

- Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Loi du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite loi PINEL
- La circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur relative au régime juridique de l'exercice du commerce ambulancier,
- La circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
- Le décret n°70-708 du 31 juillet 1970 relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
- Le décret N°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'activité des activités commerciales et artisanales ambulantes,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-18, L2213-6, L2211-1 et s,
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2124-32-1,
- Le Code Pénal et notamment les articles R610-6, R644-2 et R644-3,
- Le Règlement Sanitaire Départemental du Département du Var,
- L'Arrêté A2015-008-N-DGS du 12 janvier 2015 relatif à l'interdiction de stationnement – Plan Vigipirate,
- Les tarifs applicables à l'occupation du domaine public terrestre et portuaire pour l'année 2021.

2. OBJET DU REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du Marché Provençal hebdomadaire de la Ville de CARQUEIRANNE ; il est annexé à l'arrêté municipal n°A2021-192-N-DSA en date du 27/05/2021, et il est applicable à compter du jour de sa signature.

Le Règlement sera notifié à chaque titulaire d'un emplacement dit « Permanent », sera consultable sur le site internet de la Commune, et sera affiché en la forme réglementaire à l'Hôtel de Ville.

3. COMMISSION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

3.1 COMPOSITION DE LA COMMISSION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Une commission est créée et composée comme suit :

- Président : M le Maire ou M. ou Mme l'Adjoint(e) au Maire dûment désigné(e) pour le représenter,
- Membres :
 - M le Directeur Général des Services de la Ville et les responsables des services concernés.
 - L'agent Placier Municipal chargé de mettre en œuvre le présent Règlement.
 - Mme la Responsable de la Brigade de Police Municipale.

- Un représentant de chaque organisation professionnelle recensée en Préfecture.

3.2 RÔLE ET MISSIONS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

La Commission est consultée pour avis pour :

- L'établissement ou la modification du Règlement du Marché Hebdomadaire,
- L'examen des différends survenant sur le Marché Hebdomadaire et dans l'application des dispositions définies par ledit règlement suite à vacance d'un emplacement,
- Toutes questions relatives au Marché Hebdomadaire.

Les avis rendus par la Commission ne lient en rien l'autorité administrative dans ses prises de décisions.

La commission ne statue pas sur l'installation des emplacements attribués aux passagers.

3.3 MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

La Commission se réunit sur convocation de M. le Maire au moins 2 fois par an :

- Une fois dans le courant du mois de mars
- Une fois dans le courant du mois de septembre

Le quorum est fixé à la moitié des membres présents.

Un compte-rendu est rédigé après chaque séance et diffusé aux membres, charge à chacun d'en assurer la plus large diffusion auprès des Vendeurs Permanents. Le secrétariat sera assuré par la Ville.

4. COMPOSITION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Le Marché Hebdomadaire de Carqueiranne est installé en Centre-Ville, principalement sur l'Avenue Jean Jaurès, et dans un **périmètre défini**, bordé comme suit (voir plan annexé) et validé par une commission de sécurité :

- À l'Est par le croisement de l'Avenue Jean Jaurès avec l'Avenue Jules Guigues
- À l'Ouest au niveau du 50, Avenue Jean Jaurès
- Au sud par le croisement de l'avenue de la Gare avec la traverse de la Rade
- Au nord par le croisement des voies adjacentes à la Place de la République avec d'une part la traverse d'accès au Parking Rébuffat, et d'autre part la rue Victor Peyron.
- Sur la place de la République sauf les emplacements 81 à 83 attribués hors période vigipirate.

Les **zones d'installation des étalages** sont définies à l'intérieur dudit périmètre selon le plan ci-annexé.

Ces zones d'installation constituent un métrage linéaire total maximum de 862 mètres répartis sur l'ensemble du périmètre, découpé par fractions de 1 mètre ; chaque étalage ne pouvant être autorisé que pour 1 mètre minimum et 15 mètres maximum.

L'économie générale du Marché Hebdomadaire est préservée par la prise en compte des activités exercées dans l'attribution des emplacements « permanents » et « passagers ».

5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX HORAIRES

Le Marché hebdomadaire se déroule toute l'année, le jeudi matin à l'exception du 25 décembre et 1^{er} janvier. Les horaires de fonctionnement sont définis comme suit : l'hiver du 1^{er} octobre au 30 avril, et l'été du 1^{er} mai au 30 septembre. Aucun vendeur Permanent ou Passager ne peut se présenter en dehors des horaires indiqués et quelles que soient les circonstances évoquées.

5.1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'INSTALLATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

| | |
|--|---|
| De 5h00 à 7h30 | INSTALLATION DES REVENDEURS PERMANENTS |
| De 7h00 à 7h15 | ENREGISTREMENT DES PASSAGERS |
| De 7h30 à 8h00 | INSTALLATION DES REVENDEURS PASSAGERS |
| De 8h00 à 8h30 | FERMETURE DES ACCES |
| De 8h00 à 13h00 13H30 (Du 1 ^{er} mai au 30 septembre) | TRANSACTIONS CLIENTS |

A 7h30, les Vendeurs permanents non présents sont considérés comme ne participant pas au marché du jour ; ils ne peuvent donc pas prétendre à occuper leur emplacement après cette heure.

L'Agent Placier Municipal ou son suppléant procède au rassemblement des vendeurs passagers souhaitant bénéficier d'un emplacement le matin même au niveau de l'avenue Jean-Jaurès.

L'Agent Placier Municipal spécifie aux revendeurs passagers leur emplacement temporaire valable pour la matinée.

A partir de 8h00 et jusqu'à 8h30, pour l'avenue de la Gare ainsi que le côté Ouest (CCAS), l'entrée dans le périmètre du marché est interdite aux véhicules 4 et 2 roues ; les vendeurs concernés devront avoir évacué leur véhicule hors du périmètre.

Les dispositifs d'interdiction d'accès sont mis en place tout autour du périmètre à partir de 8h00.

L'Agent Placier Municipal ou son suppléant procède :

- Au contrôle de la conformité des étalages avec les dispositions prévues à l'article 10,
- À l'encaissement des droits de place auprès des Revendeurs.

5.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DESINSTALLATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

| | | |
|---|---|---|
| Du 1 ^{er} octobre au 30 avril | Du 1 ^{er} mai au 30 septembre | FIN DU MARCHÉ - OUVERTURE DES ACCES |
| A partir de 12h15 | A partir de 12h45 | |
| De 12h15 à 13h00 | De 12h45 à 13h30 | DESINSTALLATION ET DEPART DES REVENDEURS |
| 13h00 | 13h30 | FERMETURE DES ACCES POUR NETTOYAGE |
| De 13h00 à 14h30 | De 13h30 à 14h30 | NETTOIEMENT DU PERIMETRE |
| 14h30 | 14h30 | OUVERTURE DES ACCES |

A partir de 12h15 (12h45 du 1^{er} mai au 30 septembre), les accès sont ouverts sauf en cas d'intempéries où les vendeurs ont la possibilité de quitter leur emplacement plus tôt, dans le respect des règles de sécurité et sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation des services de Police Municipale, les dispositifs d'interdiction d'accès sont retirés pour permettre l'évacuation des vendeurs.

Il est précisé qu'en dehors de cette plage horaire, il n'y a aucune possibilité de quitter le marché en raison des contraintes de sécurité « attentat ».

Le périmètre doit avoir été évacué à 13h00 au plus tard (13h30 du 1^{er} mai au 30 septembre).

Lors du nettoyage, le périmètre est accessible uniquement aux véhicules municipaux chargés du nettoyage.

6. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DITS « PERMANENTS »

6.1 CARACTERE JURIDIQUE DES EMPLACEMENTS AUTORISES DITS « PERMANENTS »

S'agissant du Domaine Public Communal et de son caractère inaliénable, **les autorisations pour l'occupation dudit domaine sont délivrées à titre précaire et révocable par voie d'arrêté nominatif.**

Dans la limite des emplacements disponibles tels que définis à l'article 4 ci-avant, l'autorité administrative attribue des autorisations d'occuper le Domaine Public dites « emplacements permanents ».

Chaque autorisation est traduite dans un arrêté municipal individuel notifié aux bénéficiaires qui s'engagent par leur acceptation à respecter les termes du présent règlement. Ledit arrêté fera apparaître les nom et prénom du bénéficiaire, son domicile, la ou les activité(s) exercée(s) ainsi que les références des documents réglementaires justifiant de la capacité du revendeur à exercer la ou lesdites activité(s).

L'autorisation devra aussi préciser la nature des équipements et matériels autorisés (véhicule, installation spécifique...) ainsi que tous éléments jugés nécessaires.

Seuls les véhicules dits nécessaires à leur travail seront acceptés sur leurs emplacements, ~~exceptés sur la place de la République.~~

En complément de ces renseignements et afin d'en garantir la réactualisation périodique, des fiches seront diffusées chaque année au mois de décembre, charge aux vendeurs de les retourner dûment remplies à l'Agent Placier au plus tard le 31 janvier de l'année, accompagnées de l'attestation de couverture en Responsabilité Civile professionnelle éditée par leur Compagnie d'Assurance.

L'ensemble de ces autorisations est retranscrit dans un registre spécifique ouvert à cet effet, sur lequel apparaîtra également l'ancienneté sur le marché.

L'autorisation est délivrée intuitu personae (à titre individuel) ; l'emplacement autorisé ne saurait en conséquence être loué, prêté, cédé à titre gracieux ou onéreux, et ce, pour tout ou partie du métrage mis à disposition. En cas de changement d'activité uniquement, le revendeur garde le bénéfice de son emplacement, à condition de respecter les principes de l'équilibre économique du marché.

Les gérants de société titulaires de la carte « permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » disposant d'un emplacement, sont considérés comme titulaires de cette place à titre personnel. De fait, en cas de changement de gérant, celui-ci ne pourra se prévaloir d'aucune ancienneté sur le marché et devra demander son inscription sur la liste d'attente.

Aucun changement de place ne peut être effectué par les vendeurs dits « permanents ».

6.2 GESTION DES ABSENCES

L'absence des revendeurs dits « permanents » est autorisée et encadrée.

Pour les absences programmées (congrés, arrêts pour maladie...), les revendeurs doivent en informer la Commune en temps utile et par tous moyens à leur convenance (Agent Placier au 06.17.26.30.02, ou dgs@carqueiranne.fr avec copie à

agentplacier@carqueiranne.fr), et en précisant le motif et la période concernée. Le vendeur doit adresser une confirmation par écrit. Le vendeur titulaire d'un emplacement permanent en retrouve la jouissance dès son retour.

Pour les absences non programmées, le vendeur en informe le plus rapidement possible l'Agent Placier ; en tout état de cause, le vendeur est considéré comme absent s'il ne s'est pas présenté au plus tard à 7h30 à son emplacement.

Au terme de 3 absences consécutives non justifiées un avertissement est adressé au vendeur concerné, et des mesures de suspension d'autorisation peuvent être prononcées par l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article 13.

Les titulaires d'emplacements permanents s'engagent à être présents au moins 42 jeudis par année civile ; ils peuvent en conséquence disposer de 10 semaines d'absence dont 5 consécutives.

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative en cas de survenance de mauvaises conditions météorologiques, ou de situations exceptionnelles dûment justifiées par le requérant.

6.3 MODIFICATION, SUSPENSION OU ARRET DES AUTORISATIONS D'EMPLACEMENTS PERMANENTS

En cas de travaux, de force majeure ou d'impératifs divers, l'autorité administrative se réserve le droit de modifier ponctuellement l'autorisation délivrée, notamment par un déplacement lorsqu'il est possible ou par une suspension de l'autorisation strictement limitée dans le temps ; les revendeurs concernés ne pouvant prétendre à une indemnité quelconque.

Nonobstant les mesures de suspension prononcées par l'autorité administrative et évoquée ci-avant, les titulaires d'emplacements permanents peuvent solliciter des périodes de suspension de leur autorisation pour une période maximale de 6 mois consécutifs. Ces demandes doivent être dûment justifiées et sont examinées au cas par cas par l'autorité administrative.

L'autorisation délivrée par l'autorité administrative peut-être définitivement retirée soit à la demande du titulaire par courrier adressé à l'autorité administrative, soit par l'autorité administrative au terme d'une procédure telle que définie à l'article 13 du présent règlement.

6.4 ATTRIBUTION DES EMBLEMENTS PERMANENTS DEVENUS VACANTS.

Lorsqu'un emplacement dit « permanent » devient vacant sur le marché, les représentants des organisations professionnelles en sont informés par écrit (courrier ou courriel).

L'emplacement vacant est proposé aux revendeurs dits « passagers » dûment inscrits et dans l'ordre chronologique de leur inscription.

L'attribution dudit emplacement relève de la responsabilité de l'autorité administrative après avis de la Commission du Marché Hebdomadaire et prise en compte de l'équilibre général des activités exercées sur le marché.

7. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION DES EMBLEMENTS DITS « PASSAGERS »

7.1 CARACTERE JURIDIQUE DES EMBLEMENTS AUTORISES DITS « PASSAGERS »

Le caractère juridique des emplacements dits « Passagers » est identique à celui des emplacements dits « permanents ».

Les emplacements dits « passagers » sont constitués :

- Des emplacements définis comme tels et dans la limite des ratios prévus à l'article 4 du présent règlement.
- Des emplacements rendus vacants par les titulaires des emplacements permanents conformément à l'article 6.2 du présent règlement.

7.2 ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DITS « PASSAGERS »

Les emplacements dits « passagers » sont attribués à partir de 7h30, le matin même de chaque jour du marché, par l'Agent Placier Municipal ou son suppléant ; celui-ci tient compte pour leurs attributions de plusieurs paramètres :

- Être en possession et présenter les documents à l'identique de ceux requis pour les revendeurs Permanents et prévus à l'article 8.
- La récurrence de sa présence sur le marché.
- L'ordre d'arrivée le jour même.
- La nature de la ou des activité(s) exercées et leur compatibilité avec l'économie générale du marché.

La décision de l'Agent Placier Municipal ou de son suppléant est applicable et non contestable.

8. DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAIL SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE

Les documents à présenter sont :

- **Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
 - Pour les nouveaux créateurs uniquement, le certificat valable 1 mois.
- **Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- **Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- **Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :**
 - Attestation des services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants,
 - Relevé parcellaire des terres.
- **Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- **Cas des commerçants étrangers :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
 - La carte de résident temporaire ou un titre de séjour,
 - Une pièce d'identité.
 -
- **Cas des marins pêcheurs professionnels :**
 - Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.
- **Cas d'autoentrepreneurs domiciliés ou non domiciliés :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

- **Cas du conjoint collaborateur :**

Exerçant sans la présence du chef d'entreprise

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise, l'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis,
- Une pièce d'identité.

Exerçant en présence du chef d'entreprise

- L'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis,
- Une pièce d'identité.

- **Cas des salariés :**

Exerçant sans la présence du chef d'entreprise

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise,
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur,
- Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés).

Exerçant en présence du chef d'entreprise

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur,
- Une pièce d'identité.

- **Cas des salariés étrangers :**

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française,
- Une pièce d'identité,
- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire.

9. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CIRCULATION DES VEHICULES DES RIVERAINS ET AUTRES QUE FORAINS

La circulation et le stationnement des véhicules, 4 et 2 roues, est interdite entre 5h00 et 14h30, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 4 du présent règlement. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'assistance.

En application des dispositions prévues à l'article 5, sont autorisés :

- La circulation des véhicules des vendeurs Permanents et Passagers pour l'installation et la désinstallation des étalages, selon les horaires établis à l'article 5.
- Le stationnement des véhicules des vendeurs dits « Permanents » et « Passagers » sous la double réserve que la présence de ceux-ci soit indispensable à l'exploitation de l'étalage et que cette dérogation ait été actée dans l'arrêté d'autorisation prévu à l'article 6.
- La circulation des véhicules municipaux chargés du nettoyage du périmètre, selon les horaires établis à l'article 5.
- Toute autre circulation est interdite.

10. DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DES ETALAGES

Afin de préserver la cohérence esthétique du marché et les règles de sécurité essentielles, les étalages doivent :

- Être alignés.

- Être installés de telle façon que la circulation des piétons soit confortable.
- Respecter et préserver les accès aux commerces sédentaires, aux voies, impasses et traverses, ainsi qu'aux maisons et immeubles d'habitation, ainsi qu'aux services publics.

Les articles exposés doivent respecter l'alignement dans le but de ne pas masquer les emplacements voisins.

La ou les activités exercées, ainsi que les équipements et installations utilisés, doivent être conformes aux réglementations en vigueur et avoir été au préalable autorisé conformément aux articles 6 et 7 du présent règlement.

11. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION DES DROITS DE PLACE

11.1 BASE TARIFAIRE

Le montant des droits de place au mètre linéaire est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

A titre dérogatoire, l'autorité administrative peut décider exceptionnellement d'exonérer de droits de place les vendeurs dits « Permanents » et « Passagers » présents un jour de marché (intempéries, jours fériés, circonstances particulières). En tout état de cause, les vendeurs absents ces jours-là ne sauraient pourvoir revendiquer aucune mesure compensatoire.

11.2 ACQUITTEMENT DES DROITS DE PLACE

Le paiement des droits de place est exigible quelle que soit la durée effective de présence ou de vente sur le marché. L'Agent Placier Municipal ou son suppléant est chargé de procéder aux encaissements le jour même, pendant le déroulement du marché pour les Revendeurs dits « Permanents » et « Passagers ».

La perception des droits de place donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu nominatif représentant la somme encaissée, le montant du droit de place étant calculé par application du produit du nombre de mètres linéaires par la base tarifaire.

12. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE, L'HYGIENE ET LA SANTE PUBLIQUE

Les vendeurs dits « Permanents » et « Passagers » doivent respecter les règles générales relatives à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la santé publique. Ils doivent notamment veiller :

- À adopter un comportement correct avec les chalands et les badauds, les riverains et les commerçants sédentaires, ainsi qu'avec les agents communaux présents sur le marché dans le cadre de leurs activités professionnelles,
- À ne pas aller au-devant des chalands et badauds pour leur proposer des marchandises,
- À respecter la quiétude des riverains notamment pendant la phase d'installation,
- À ne pas exposer ni mettre à la vente des objets, équipements... de tous ordres susceptibles de choquer les chalands et les badauds, non plus que des marchandises falsifiées, à faux poids ou contrefaits,
- À proscrire l'utilisation de dispositifs sonores de tous types,
- À ne procéder à aucune installation susceptible de causer des dégâts au Domaine Public ou au mobilier urbain (scelllements au sol...),

- À ne pas utiliser de produits ou équipements dangereux, ni allumer de feux ou fourneaux non autorisés,
- À ne pas laisser les animaux de compagnie en divagation libre,
- À tenir dans le plus grand état de propreté l'emplacement pendant tout le déroulement du marché et jusqu'au passage des services municipaux chargés du nettoyage. Les vendeurs sont tenus de trier leurs déchets conformément aux consignes données par la Commune. En cas de non-respect de ces dispositions, les vendeurs encourent les sanctions énumérées à l'article 12 du présent règlement.
- À respecter strictement les règles d'hygiène spécifiques de la ou des activités autorisées.
- À proscrire la vente d'alcool et d'animaux.
- À respecter strictement d'éventuelles mesures sanitaires applicables en cas de pandémie.

13. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MANQUEMENTS AUX DISPOSITIONS DU REGLEMENT

Les dispositions du Règlement du Marché Hebdomadaire s'imposent aux vendeurs Permanents et Passagers ; le contrôle de leur stricte application relève de la responsabilité des Agents de la Brigade de Police Municipale et de l'Agent Placier Municipal ou de son suppléant. Au surplus, ces mêmes agents sont habilités à procéder à tout moment au contrôle des documents réglementaires exigibles pour vérifier la capacité des vendeurs à exercer leur(s) activité(s).

Les contrevenants à ces dispositions s'exposent à des sanctions adaptées aux manquements constatés ainsi qu'à leur fréquence.

3 types de sanctions sont prévus :

- L'avertissement par courrier en accusé de réception,
- La suspension de l'autorisation délivrée pour les vendeurs Permanents, ou l'interdiction provisoire d'installer pour les Revendeurs Passagers
- Le retrait définitif de l'autorisation délivrée, pour les vendeurs Permanents ou l'interdiction définitive d'installer pour les Revendeurs Passagers. Dans ce dernier cas et s'agissant des revendeurs titulaires, la Commission du Marché Hebdomadaire est consultée pour avis, l'autorité administrative n'étant pas liée par la nature de l'avis rendu.

En cas de manquements graves dûment constatés et relatifs notamment aux règles de sécurité, l'autorité administrative peut prononcer, sans délai ni autre forme de procédure, l'interdiction immédiate d'exercer sur le Marché Hebdomadaire sans qu'il soit possible pour le revendeur sanctionné de prétendre à une quelconque indemnité.

Pour le règlement des contentieux éventuels, les requérants peuvent s'adresser à bon droit aux juridictions compétentes.

14. PUBLICITE DU REGLEMENT

Le Directeur Général des Services, la Responsable de la Brigade de Police Municipale, et l'agent placier municipal ou son suppléant sont chargés chacun en ce qui les concerne de prendre toutes les dispositions nécessaires à la stricte application des modalités ci-avant définies.

Le présent Règlement est édité en 2 exemplaires originaux :

- au Pôle Administration Générale pour être versé aux archives municipales (1 exemplaire) et publié aux Registre des Actes Administratifs (1 exemplaire),

Un exemplaire en copie est communiqué :

- Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la sécurité et à la protection des populations,
- Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à l'économie, à l'élaboration du budget et à l'occupation du domaine public,
- à la Police Municipale,
- à la Direction Sport et Animation
- à la Direction des Services Techniques,
- au service Communication.

Fait à Carqueiranne, le 27 mai 2021

**Le MAIRE,
Arnaud LATIL.**





PLAN DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

- 1 OUSSET LAURENT
- 3 LESSOJEF CATHERINE
- 5 GUITTON MARYSE
- 7 TEULIER JOEL
- 9 VERNIN CHRISTOPHE
- 11 VARCLAYE SANDRINE
- 13 PICO LAURENT
- 15 THIBAUD JOELLE
- 17 ALLAIL ADIL
- 19 SCelles DIDIER
- 21 "LA CALANQUE" - PAZ
- 23 DUCHESNE ERIC
- 25 NAVARRO JEAN FRANÇOIS
- 27 ROSSI CORINNE
- 29 GAUTIER-SAINT ETIENNE
- 31 ANELLO CATHERINE
- 33 RICCI ANNIE
- 35 TOUBOL DELPHINE
- 37 SMEDA NADIA
- 39 FRANCONNE MAGALIE
- 41 MAYNE CATHERINE
- 43 FERRER SYLVAIN
- 45 CHEIKI
- 47 CARRET CAROLE
- 49 CRE JACQUES
- 51 MASSON
- 53 RÉSERVÉ PASSAGER**
- 55 COSTE MARIE AGNES
- 57 BOUCHAALA KADER

- 2 DIALLO OUSIMANE
- 4 RÉSERVÉ PASSAGER**
- 6 COLLARD CHRISTINE
- 8 DELAUNAY FREDERIC
- 10 GACHET corinne
- 12 N'GAMB NGAYO
- 14 HIESSE DOMINIQUE
- 16 PUECH VALERIE
- 18 AUBERGER
- 20 RELAUD LAURENCE
- 22 THIBAUT WILFRID
- 24 TEISSIER DOMINIQUE
- 26 BAFFARD-VAN VELZEN
- 28 ANFONSO FREDERIC
- 30 SENARD PIERRE
- 32 LISA LAURENT
- 34 BOUCHERIE CHEVALINE CRAFF
- 36 FEBBRAIO ELISE
- 38 MARCHAL Nathalie COCORIBIO"
- 40 SANTINELLI LIONEL
- 42 GUSTIN APDS
- 44 AGRY CALICO
- 46 LE RUCHER
- 48 UGUEN LUCETTE
- 54 CHARLIN AURELIE
- 56 ABDRAHBAH IMED
- 58 MEDJANIE LINDA
- 60 JESEQUEL NADIA
- 62 FANTON
- 64 RÉSERVÉ PASSAGER**
- 76 RÉSERVÉ PASSAGER**
- 78 DE LORENZI
- 114 RÉSERVÉ PASSAGER**

- 59 RÉSERVÉ PASSAGER**
- 61 RÉSERVÉ PASSAGER**
- 63 RÉSERVÉ PASSAGER**
- 65 NGAMB GALAYE
- 67 DEBAINÉ CHRISTOPHE
- 69 AMMAR
- 71 WANG PATRICK AZUR CREATION
- 73 CHAPERT THIERRY
- 75 PAQUET MATHIEU
- 77 CALI DOMINIQUE
- 79 PAGANI WILLIAM
- 81 BAUDIFIER BRUNO
- 83 CHABRIEL FRANCK
- 85 TESTARD DIDIER
- 87 VERFAILLI CYRIL
- 88 BOUDIN CHRISTELLE
- 91 DIGIOVANA VITALINO
- 93 KONE KORO
- 95 LUCIANI JML
- 97 HAMDI HAMED
- 98 ROTISSERIE AZUREENNE

- 50 AUDIBERT CHRISTOPHE
- 52 LYS
- 66 DJEMILLI L'YESS
- 68 KOENIG ROMJALD
- 70 DELEUSSE
- 72 ARCHIPPE PIERRE
- 74 JUBERT JEAN-LUC
- 80 RÉSERVÉ PASSAGER**
- 82 bis SIANGLAM SARUTA
- 84 SAVEURS D'AUTREFOIS NOURRY Ludovic
- 86 DIALLO MAMADOU
- 88 BISCUITERIE NAVARRO BILLOT CLAUDINE
- 90 DESCOTES FREDERIC
- 92 ACCUSANO CHRISTINE
- 94 BOUCHAALA ABDEL
- 96 MEDINA JEROME
- 98 EVEZARD SEBASTIEN
- 100 RÉSERVÉ PASSAGER**
- 102 BENOIT FABRICE
- 104 ANIORTE SA NCHEZ
- 106 JEANNOT DORIAN
- 108 PEUCH ALEXIS
- 110 RUL CRHISTIANE
- 112 RÉSERVÉ PASSAGER**

